

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

### à l'interpellation Jean-Marie Surer et consorts intitulée "Affichage sauvage ou sauvagerie électorale ?"

#### **Rappel**

##### *Texte déposé*

*Lors des élections fédérales qui viennent de se terminer, une campagne d'affichage sauvage a été menée par tous les partis et dans tous les districts du canton, démontrant ainsi un dynamisme et un engagement sans précédent.*

*Au vu de cette situation, à la fin du mois de septembre, le Service des routes a envoyé, à juste titre, un courrier à tous les candidats pour leur rappeler quelques règles de base en matière d'affichage.*

*Nous constatons cependant que l'ordonnance fédérale sur la circulation routière (OCR) a été appliquée de manière variable dans les diverses régions du canton. Par exemple, dans les districts de Nyon et du Gros-de-Vaud, beaucoup de matériel d'affichage a été enlevé, alors que dans les districts de Morges et Riviera-Pays-d'Enhaut, il a été laissé en place. Fort de ce constat, je désire poser les questions suivantes au Conseil d'Etat:*

- *Quelles sont effectivement les législations fédérales et cantonales qui régissent l'affichage sauvage ?*
- *Pour quelles raisons l'OCR est-elle appliquée différemment dans les régions du canton ?*
- *Quelle est l'influence du voyer en matière d'affichage sauvage ?*
- *Quelle sera la stratégie que les différents services de l'Etat adopteront pour les élections cantonales de 2012 ?*

*Merci de répondre à cette interpellation pour la fin du mois de janvier pour que les choses soient claires pour le début de la campagne d'affichage 2012.*

*Souhaite développer*

*Bière, le 29 novembre 2011. (Signé) Jean-Marie Surer et 11 cosignataires*

#### **Réponse du Conseil d'Etat**

##### Préambule :

L'Ordonnance fédérale du 5 septembre 1979 sur la signalisation routière (OSR ; RS 741.21) contient des dispositions légales applicables aux réclames routières (art. 95 à 100 OSR), soit aux réclames qui sont situées dans le champ de perception des conducteurs lorsqu'ils vouent leur attention à la circulation. Ces règles sont destinées à assurer la sécurité routière. Il s'agit de droit fédéral impératif, directement applicable par l'autorité cantonale compétente. L'OSR (art. 100) réserve le droit cantonal complémentaire sur les réclames routières relatif notamment à la protection des sites et du paysage. La

matière est réglementée dans le canton de Vaud dans la Loi du 6 décembre 1988 sur les procédés de réclame (LPR; RSV 943.11) et dans le Règlement du 31 janvier 1990 sur les procédés de réclame (RLPR; RSV 943.11.1).

Réponses aux questions :

**1) Quelles sont effectivement les législations fédérales et cantonales qui régissent l'affichage sauvage ?**

**a) Législation fédérale**

L'OSR (art. 96, al. 1<sup>er</sup>) interdit les réclames routières qui pourraient compromettre la sécurité routière, soit notamment celles qui rendent plus difficile la perception des autres usagers de la route, par exemple aux abords des passages pour piétons, des intersections ou des sorties, qui gênent ou mettent en danger les ayants droit sur les aires de circulation affectées aux piétons, qui peuvent être confondues avec des signaux ou des marques ou qui réduisent l'efficacité des signaux ou des marques. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, aucun affichage ne devrait être autorisé à proximité immédiate d'un giratoire, les conducteurs devant se concentrer sur l'ensemble du trafic circulant dans le rond-point.

L'article 96, alinéa 2, OSR énumère limitativement les réclames routières qui sont toujours interdites, soit celles qui sont placées dans le gabarit d'espace libre de la chaussée, sur la chaussée, sauf dans les zones piétonnes, dans des tunnels signalés ainsi que dans des passages souterrains dépourvus de trottoirs ou qui contiennent des signaux ou des éléments indiquant une direction à suivre. Les réclames routières sont également interdites sur les signaux ou à leurs abords immédiats (art. 97, al. 1<sup>er</sup>, OSR)

L'OSR (art. 98) interdit les réclames routières aux abords des autoroutes et des semi-autoroutes, seule une enseigne d'entreprise dans chaque sens de circulation par entreprise étant autorisée.

Il découle du droit fédéral qu'il faut interdire toute affiche électorale susceptible de compromettre la sécurité routière et qu'aucune affiche électorale ou autre publicité pour un parti politique ne peuvent se situer aux abords des autoroutes et des semi-autoroutes.

**b) Législation cantonale**

La LPR contient des dispositions légales faisant des distinctions selon que les procédés de réclame se situent dans les localités ou hors des localités. Cette délimitation est fondée sur la définition donnée par l'OSR (art. 50) des panneaux de début et de fin de localité portant une inscription blanche sur fond bleu sur les routes principales ou une inscription noire sur fond blanc sur les routes secondaires.

L'autorité compétente pour l'application de la législation sur les procédés de réclame sur tout le territoire communal est la municipalité (art. 23 LPR). Elle est compétente pour ordonner la suppression ou la modification, aux frais de l'intéressé, des procédés de réclames contraires à la législation (art. 9, al. 1<sup>er</sup>, LPR). La municipalité consulte le voyer pour préavis seulement pour les procédés de réclame hors des localités et soumis à autorisation communale (art. 13, al. 2, LPR).

En matière d'affichage, le principe est posé à l'article 17, alinéa 1<sup>er</sup>, LPR qui n'autorise les affiches que dans les localités et sur les emplacements et les supports spécialement désignés à cet effet, de façon permanente ou temporaire, par l'autorité compétente.

En principe, l'installation d'un procédé de réclame est soumise à l'autorisation préalable de l'autorité compétente (art. 6, al. 1<sup>er</sup>, LPR). L'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, lettre a LPR dispense cependant de l'autorisation préalable les moyens d'information ou de propagande utilisés dans le cadre de l'exercice des droits politiques qui restent cependant soumis aux autres dispositions de la loi, soit notamment à l'article 17, alinéa 1<sup>er</sup>, LPR. La dispense d'autorisation préalable ne permet pas "l'affichage sauvage".

La législation cantonale (art. 3, al. 3, litt. c LPR et art. 2, al. 1<sup>er</sup>, litt. e, RLPR) exclut du champ d'application de la loi la pose temporaire d'affiches sur des bâtiments avec l'accord du propriétaire,

dans le cadre de l'exercice des droits politiques, pour autant qu'elles soient enlevées dans la semaine qui suit la consultation. L'article 17, alinéa 1<sup>er</sup>, LPR n'est donc pas applicable dans ce cas, des affiches pouvant être placées sur des bâtiments, même hors des localités. Cette réglementation est issue d'un amendement lors de l'adoption de l'actuelle LPR en 1988, le législateur ayant souhaité étendre hors des localités la réglementation précédente applicable dans les localités, dans le cas de la pose temporaire d'affiches sur des bâtiments, afin de légaliser la pratique de "l'affichage sauvage" sur les bâtiments à l'extérieur des localités qui était courante.

Des dispositions pénales répriment les contraventions à la législation sur les procédés de réclame. Selon l'article 26 LPR, toute contravention est passible d'une amende jusqu'à 2'000 francs, sans préjudice de toutes autres mesures administratives, et, en cas de récidive, le maximum de l'amende est porté à 4'000 francs. Les contraventions se poursuivent conformément à la loi sur les contraventions.

Il résulte ainsi du droit cantonal que les affiches ne sont autorisées qu'à l'intérieur des localités et qu'elles doivent être posées sur les emplacements et supports désignés par l'autorité compétente, à l'exception des affiches qui peuvent être posées sur un bâtiment, avec l'accord du propriétaire, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des localités et qui doivent être enlevées dans la semaine qui suit la consultation. Il faut encore rappeler que le droit fédéral impératif oblige l'autorité compétente à interdire toute affiche dont l'emplacement compromettrait la sécurité routière. Enfin, les contraventions à la législation sur les procédés de réclame sont passibles de sanctions pénales.

## ***2) Pour quelles raisons est-elle appliquée différemment dans les régions du canton ?***

L'application de la législation sur les procédés de réclame relève de la compétence de la municipalité qui doit respecter les dispositions légales impératives en la matière.

## ***3) Quelle est l'influence du voyer en matière d'affichage sauvage ?***

Les moyens d'information ou de propagande utilisés dans le cadre de l'exercice des droits politiques ne sont admis qu'à l'intérieur des localités et ils ne sont pas soumis à autorisation préalable, raison pour lesquelles le voyer n'est pas consulté par la municipalité. Celle-ci est compétente pour interdire toute affiche dont l'emplacement compromettrait la sécurité routière. En charge de veiller à celle-ci, le voyer intervient cependant en présence d'une affiche placée à un endroit compromettant cette sécurité routière. Pour les élections fédérales de l'automne 2011, la direction du Service des routes a demandé aux voyers de contrôler l'exécution de la loi à l'extérieur des localités et veiller prioritairement à la sécurité des usagers. Le principe était donc de retirer les affiches installées sur ou à proximité de la signalisation routière, dans les carrefours ou à proximité de débouchés sur la route cantonale, ainsi que dans le gabarit d'espace libre (distance au bord de la chaussée inférieure à cinquante centimètres).

## ***4) Quelle est la stratégie que les différents services de l'Etat adopteront pour les élections cantonales de 2012 ?***

Le Conseil d'Etat ne souhaite pas modifier la pratique actuelle consistant à tolérer les affiches ne mettant pas en danger la sécurité routière. Afin d'assurer une application uniforme sur tout le territoire du canton, ces principes seront rappelés aux équipes de cantonniers, ainsi qu'aux communes et aux partis politiques. Le Conseil d'Etat fera un bilan après les élections. En fonction de ses constatations, il décidera si la pratique actuelle peut être maintenue ou si des actions supplémentaires devront être envisagées pour les élections suivantes. Le Service des routes est à disposition des communes, si nécessaire, pour les conseillers en matière de sécurité routière.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 1 février 2012.

Le président :

*P. Broulis*

Le chancelier :

*V. Grandjean*